



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET
INSTALLATIONS CLASSÉES

Arrêté du 15 avril 2024 portant prescriptions complémentaires relatives à l'actualisation du montant des garanties financières à la société VYNOVA PPC pour son site de Vieux-Thann

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier le titre 1^{er} du livre V et les articles L.516-1, L.516-2, et R.516-1 ;

VU la circulaire n° 97-103 du 18 juillet 1997 relative aux garanties financières pour les installations figurant sur la liste prévue à l'article 7-1 de la loi du 19 juillet 1976 ;

VU les arrêtés préfectoraux précédemment délivrés à la société VYNOVA PPC pour l'exploitation de ses installations situées à Vieux-Thann, dont, notamment, l'arrêt n° 2008-156-5 du 4 juin 2008 modifié par l'arrêté du 14 mars 2016 ;

VU notamment l'article 15 de l'arrêté préfectoral n° 2005-89-1 du 30 mars 2005 (modifiant l'article 8.4 de l'arrêté n° 981034 du 8 avril 1998), qui prévoit une ré-évaluation du montant des garanties financières établies en cas de variation de l'indice TPO1 ;

VU par ailleurs l'arrêté préfectoral n°2014199-0007 du 18 juillet 2014 portant prescriptions complémentaires à la Société Potasse et Produits Chimiques à Vieux-Thann concernant les garanties financières en référence au titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement ;

VU la proposition d'actualisation du montant des garanties financières transmise par l'exploitant en date du 19 janvier 2024 ;

VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées, du 13 mars 2024 ;

VU la transmission à l'exploitant du projet d'arrêté préfectoral en date du 26 mars 2024 ;

VU la réponse apportée au projet d'arrêté apporté par l'exploitant au travers de son courrier du 5 avril 2024 ;

Considérant que la proposition de ré-évaluation du montant des garanties financières faite par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté du 30 mars 2005 susvisé ;

Considérant que la proposition de ré-évaluation du montant des garanties financières faite par l'exploitant respecte les principes de la circulaire du 18 juillet 1997 susvisée ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer par voie d'arrêté préfectoral le nouveau montant à constituer par l'exploitant ;

Après communication du projet d'arrêté à la société VYNOVA PPC, qui a pu faire valoir ses observations ;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société VYNOVA PPC, dont le siège social est situé 95 rue du Général de Gaulle à Thann (68800) et dénommé « *l'exploitant* » dans la suite de l'arrêté, est tenue de respecter les prescriptions édictées aux articles 2 et suivants du présent arrêté pour l'exploitation de ses installations de fabrication de produits chimiques minéraux implantées à la même adresse, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

Article 2 :

Les dispositions de l'article 15 de l'arrêté préfectoral n° 2005-89-1 du 30 mars 2005 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

La société VYNOVA PPC est tenue de constituer des garanties financières en application des dispositions des articles L.516-1 et R.516-1 du code de l'environnement notamment pour ses stockages de sulfate de diméthyl et multiproduits.

Le montant des garanties financières « Seveso » est fixé à 3 345 200 (trois millions trois cent quarante-cinq mille deux cent) euros. L'indice TP01 utilisé pour le calcul est celui en vigueur en novembre 2023 soit 130,3.

Ce montant est effectif à la date du 1^{er} août 2024. Il sera réévalué tous les cinq ans et au plus tard le 1^{er} août 2029 en se basant sur l'indice des travaux public TP 01, ou dans les six mois suivant une augmentation supérieure de 15 % de l'indice TP 01 sur une période de cinq années glissantes.

L'attestation de renouvellement des garanties financières doit être adressée au préfet, au moins trois mois avant leur échéance.

Les documents établis pour le cautionnement, sont conformes aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement et aux éléments mentionnés dans la circulaire n° 97-103 du 18 juillet 1997 susvisée.

Article 3 : Modalités d'exécution

Article 3.1 – Délais et voies de recours

Délais et voies de recours (article R.181-50 du code de l'environnement).

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R 181-51 du Code de l'Environnement).

Article 3.2 – publicité

Une copie du présent arrêté est transmise au maire de Vieux-Thann pour y être consultée. Cet arrêté est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Vieux-Thann.

Le présent arrêté est affiché en permanence et de façon visible dans l'installation, par l'exploitant.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3.3 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.4 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3.5 - Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des dispositions du chapitre Ier du titre 7 du Livre Ier du code de l'environnement.

Article 3.6 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le maire de Vieux-Thann et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand'Est, chargé de l'inspection des installations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à la société VYNOVA PPC.

À Colmar, le 15 avril 2024

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

signé

Christophe MAROT